

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE423

présenté par

Mme Linkenheld, Mme Fabre, M. Laurent, Mme Marcel, Mme Françoise Dumas, Mme Laclais et
M. Pellois

ARTICLES 8 SEXIES À 8 OCTIES

Compléter l'article 8 *sexies* par les deux alinéas suivants :

« II. Le 2° de l'article L. 213-3 du code de la route est ainsi rédigé :

« 2° Avoir obtenu le certificat de qualification professionnelle ; ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de rendre obligatoire l'obtention du certificat de qualification professionnelle pour les dirigeants ou gérants des établissements mentionnés à l'article L. 213-1 du code de la route.